

Décision n°D_2024_244

ESPACES VERTS

ACQUISITION DE MATÉRIELS THERMIQUES ET ÉLECTRIQUES POUR LES ACTIVITÉS DE LA COMPÉTENCE ESPACES VERTS DU SIVOM DE LA COMMUNAUTÉ DU BÉTHUNOIS

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les besoins en matériels thermiques et électriques pour les activités de la compétence espaces verts,

Considérant que le SIVOM de la Communauté du Béthunois a lancé une consultation auprès de plusieurs sociétés selon une procédure inférieure à 40 000,00 € HT,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : D'attribuer et de signer l'accord cadre à bons de commande ayant pour objet l'acquisition de matériels thermiques et électriques pour les activités de la compétence espaces verts avec la société ETABLISSEMENTS GALBY – AGRO SERVICE, sise 35 Boulevard Abbe Lemire – 59 190 HAZEBROUCK, pour un montant maximum de commande s'élevant à 39 900,00 € HT et pour une durée de 24 mois ferme à compter de la date d'accusé réception de la notification par le titulaire.

ARTICLE 2 : Les dépenses inhérentes au montant cité en article 1er seront imputées au budget principal sur la compétence concernée.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.